

<b>PROCEDURE A SUIVRE</b>
---------------------------

<b>Sujet</b>	<b>Reconnaissance des Formations externes dans le cadre du Décret sols</b>
Date de mise à jour	06/03/2024

Dans le cadre des dispositions de l'article 27 §2. 5° et 6° et de l'article 30 §1<sup>er</sup> 6° de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, les personnes habilitées désignées pour chaque expert sont tenues de :

1. suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique administrative (Filière C : formation continue) ;
2. participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration comme étant en rapport avec leurs missions à concurrence d'au minimum six heures par an (Filière R : formation reconnue).

Une partie de ces formations est donc organisée directement par l'administration (Filière C : formation continue), une autre partie est assurée par divers acteurs externes (Filière R : formation reconnue)<sup>1</sup>.

**Les formations externes** (Filière R : formation reconnue) **doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable établie sur base des principes suivants :**

1° Information de l'Administration :

- Si l'Administration est directement contactée par un expert, un organisateur ou une fédération représentant des experts sols, elle leur indique qu'un dossier de demande de reconnaissance doit être introduit selon les voies indiquées au point 2° ci-dessous.

2° Voies d'introduction de la demande :

- Les organisateurs doivent introduire une demande de reconnaissance préalable à la formation, au moins 30 jours calendrier avant la date de clôture des inscriptions ; en l'absence de date de clôture des inscriptions, la date butoir est fixée 30 jours avant le premier jour de la formation.
- Si les organisateurs ne sont pas directement intéressés par une reconnaissance de leur formation mais que cette dernière semble pertinente à une fédération représentante d'experts sols, cette fédération en informe l'Administration et prépare le dossier de reconnaissance.

3° Contenu du dossier de demande de reconnaissance :

Le dossier de demande de reconnaissance comprend :

1. Le lieu et la date de la formation.
2. L'horaire détaillé de la formation avec les durées et intitulés détaillés (type abstract) de chaque intervention.
3. Les CV des formateurs<sup>2</sup>.
4. L'identification précise du public-cible.

<sup>1</sup> La liste des formations est publiée sur le Portail environnement du Service public de Wallonie.

<sup>2</sup> Pour les orateurs n'intervenant pas régulièrement ou pour lesquels l'expertise n'est pas d'emblée reconnue.

#### 4° Analyse DAS + DPS de la demande de reconnaissance :

##### 1. Les critères suivants sont utilisés pour déterminer la pertinence de la formation/des interventions :

- Le lien direct entre la thématique de la formation/de l'intervention et le décret sols et ses outils comme le CWEA ou le CWBP (aspects légaux<sup>3</sup> et/ou techniques). Ce lien sera particulièrement étudié sur base des abstracts présentés.
- La qualité de l'intervention, en lien avec la compétence des formateurs/orateurs (diplômes et/ou années d'expérience dans le domaine, qualité des interventions précédentes le cas échéant, ...).

##### 2. Les critères suivants sont utilisés pour déterminer les heures valorisables :

- Les interventions répondant positivement aux deux critères de pertinence sont valorisées à hauteur de leur durée,. A défaut, les interventions ne sont pas prises en compte.
- Les interventions de nature juridique, portant sur les aspects légaux ou juridico-administratifs, sont exclusivement délivrées par un membre de l'administration ou par un représentant dûment mandaté par celle-ci.
- Si la formation a lieu hors du territoire wallon, sa valorisation ne pourra pas dépasser 2 heures par jour.  
Cette limitation n'est pas applicable si l'organisateur est une autorité belge compétente en matière environnementale ou une fédération professionnelle du secteur de la caractérisation et/ou de l'assainissement des sols active sur le territoire belge.
- Si la formation a lieu en distanciel, sa valorisation ne pourra pas dépasser 1 heure par webinaire.  
Cette limitation n'est pas applicable si l'organisateur est une autorité belge compétente en matière environnementale ou une fédération professionnelle du secteur de la caractérisation et/ou de l'assainissement des sols active sur le territoire belge.
- Pour être valorisable, la formation doit être ouverte à l'ensemble des experts agréés dans le cadre du décret sols. Les formations intra-entreprise (formation organisée par un expert et réservée à son personnel propre ou à un nombre limité d'experts) ne sont pas reconnues.

#### 5° Décision :

Le Directeur de la Direction de la Protection des Sols statue sur la demande et en informe l'organisateur ou la fédération d'experts, selon le cas.

Une décision favorable est subordonnée à la transmission, dès la fin de l'organisation de la formation, de la liste de présence effective.

Si cette décision est favorable, les organisateurs sont autorisés à faire figurer sur leurs documents la mention suivante : « formation reconnue par le SPW ARNE dans le cadre des dispositions de l'article 27 §2. 6° de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, à concurrence de X heures (par journée de participation) ».

#### 6° Publication :

Le fichier interne reprenant la liste des formations est mis à jour par la DPS.

Les informations relatives à cette formation sont publiées sur le Portail environnement du Service public de Wallonie.

---

<sup>3</sup> Les interventions de nature juridique sont directement délivrées par un membre de l'administration ou un représentant dûment mandaté par celle-ci.

7° Contrôles :

- La liste des participants effectifs est envoyée sans délai à l'Administration, dès la fin de la formation.
- Des contrôles peuvent être organisés par l'administration. La formation doit donc rester accessible au représentant de l'administration. En particulier si la formation est organisée dans un bâtiment à accès restreint, le personnel de sécurité doit être avisé du passage possible d'un représentant de l'administration.  
Si le nombre de personnes présentes dans la salle ne correspond pas au nombre de personnes reprises dans le tableau, un appel nominatif peut être organisé.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la reconnaissance de la formation.

8° Délivrance des attestations :

Tout participant ayant effectivement participé à la formation peut bénéficier de la reconnaissance et reçoit une attestation de participation établie par l'organisateur.

Cette attestation comprend la mention suivante : « formation reconnue par le SPW ARNE dans le cadre des dispositions de l'article 27 §2. 6° de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, à concurrence de X heures ».

Pour accord,

Pour la DAS,



B. DUSART, Directrice

Pour la DPS,



M. AMAND, Directeur

Pour le DSD,



J. BASTIN, Inspectrice générale